

TERRAIN DE CAMPING DE L'ORIGINAL
772 OUEST, CHEMIN FRONT, L'ORIGINAL ON K0B 1K0

SERVICE DES LOISIRS DU CANTON DE CHAMPLAIN

JANIS RENWICK, DIRECTRICE

C. P. 40

36, rue MILL

VANKLEEK HILL ON K0B 1R0

TÉL.: 613 678-3601

TÉLEC.: 613 678-5791

RÈGLEMENTS POUR 2010

1. Le coût de location des terrains est de 2500,00 \$ pour la saison, ce qui inclut les frais d'entreposage en saison hivernale. **Le coût peut changer en tout temps si de nouveaux impôts fonciers sont imposés sur notre terrain de camping.** La saison commence le 1 mai pour se terminer le 30 septembre. Le montant total doit être versé pour le 15 mai. Des frais additionnels de 30\$ seront imposés sur tout paiement en retard et le coût total, incluant la pénalité, doit être acquitté pour le 1er juillet, 2010. Le coût de location hors saison (du 1er au 31 octobre seulement) sera de 13,00 \$ par jour, payable à l'avance. Les frais peuvent être postés ou remis en personne au bureau du Service des loisirs, à Vankleek Hill, à l'adresse ci-haut indiquée.
2. Un seul propriétaire est permis par terrain. Il est interdit pour deux familles de payer le coût d'un terrain et de se considérer comme un seul propriétaire. Aux fins des présentes dispositions, une famille est constituée de deux adultes et des enfants qui résident normalement avec eux.
3. Les coûts suivants, par saison, s'appliquent pour l'équipement additionnel suivant:

Réfrigérateur ou poêle électrique	61,00 \$
Climatiseur	82,00 \$
Laveuse	35,00 \$
Lumières décoratives (totalisant 150 watts max.)	31,00 \$
Remise additionnelle (plus d'une)	38,00 \$

Les chauffeuses électriques et sécheuses sont interdites.

4. Le locataire est responsable de ses visiteurs. Les visiteurs qui installent une tente ou une roulotte sur le terrain du locataire seront facturés au taux régulier hors saison. Les visiteurs doivent stationner leurs véhicules au terrain de stationnement, situé devant les terrains de tennis. Ces véhicules sont interdits sur le terrain de camping. Tous visiteurs, qui ne sont pas en camping réglementaire sur le terrain du locataire ou sur tout autre terrain, doivent avoir quitter le terrain de camping pour 23 h.
 5. Il est permis à un locataire de prêter sa roulotte à quelqu'un d'autre pour une période maximale de deux (2) semaines et doit obtenir l'autorisation de l'administration.
 6. Les locataires peuvent stationner un maximum de deux véhicules sur **leur** terrain. Tout stationnement interdit est sujet à l'imposition d'une amende. Chaque locataire recevra un maximum de deux cartes magnétiques pour ouvrir la barrière d'accès au terrain, aux conditions suivantes:

Première carte:	20 \$	-	remboursement de 10 \$ lorsque retournée
Deuxième carte:	50 \$	-	remboursement de 40 \$ lorsque retournée.
 7. La vitesse maximale permise sur le terrain de camping est de 10 km/h.
 8. Les motocyclettes, moto-cross et autres véhicules de cette nature sont interdits sur le terrain de camping, exception faite pour permettre à un campeur l'aller et le retour à son terrain et que cette pratique ne nuise pas aux autres campeurs.
 9. Le bruit devra être gardé à un niveau acceptable en tout temps et ne sera pas toléré après 23 h.
 10. Les feux de camp sont autorisés dans les conditions suivantes:
 - le feu doit être contenu de façon sécuritaire
 - aucun feu n'est autorisé lorsqu'il vente
 - le feu doit être constamment surveillé
 - le feu doit être complètement éteint avant tout départ (pour dormir ou sortir)
 - seuls les feux de bois sont permis, aucun feu de débris de bois ou de feuilles n'est autorisé et
 - aucun feu ne sera autorisé après 23 h.
- Notez: Lors des périodes de sécheresse extrême, une interdiction totale de brûler peut être imposée par l'administration.**
11. Seules les cordes à linge de type parapule sont permises sur le terrain de camping.
 12. Les déchets doivent être placés dans des sacs de plastique et déposés dans le bac à vidanges prévu à cet effet.
 13. Les toilettes, les douches et la blanchisserie doivent être gardées propres et tout problème doit être rapporté immédiatement au personnel du parc.

14. Les locataires doivent maintenir et couper le gazon sur leurs terrains. Ils doivent fournir leur propre tondeuse puisque le canton de Champlain n'en fournit pas. Si le locataire s'absente pour une période prolongée et que l'herbe n'est pas coupée, le personnel du parc l'entreendra au coût de 25,75 \$ la coupe. Seul le personnel est autorisé à abattre, couper tailler, élaguer ou émonder les arbres.
15. On permet aux locataires d'avoir un seul chien par terrain. Tous les chiens doivent être tenus attachés, enchaînés ou en laisse et ne doivent pas déranger les autres campeurs. Le propriétaire doit ramasser les excréments de son chien et les chiens sont interdits sur la plage.
16. Les locataires peuvent garder sans frais une embarcation sur leur terrain. Des frais de 115,00 \$ pour chaque embarcation additionnelle seront imposés. Les embarcations ne peuvent être ancrées ou laissées à quai sur la plage. La rampe de mise à l'eau est ouverte de 7 h à 21 h et toutes les embarcations doivent être sorties de l'eau avant 21 h.
17. Toute construction d'une addition à une roulotte, incluant terrasse ou auvent ou l'érection d'une remise sur un terrain, doit être approuvée par le canton de Champlain et peut nécessiter un permis de construction. Toute construction approuvée doit être complétée avant le 15 mai. Toute addition ou toute structure doit être **mobile** et sera déménagée, aux frais du propriétaire, pour permettre au personnel du parc de procéder aux réparations des raccordements d'eau et d'égout ou des connexions électriques, au besoin. Une seule remise est permise par terrain.

L'érection ou l'installation de clôtures est interdite.

18. Il est interdit aux locataires de manipuler les installations d'approvisionnement en eau ou les prises électriques sur les terrains. Notre personnel, notre électricien ou notre plombier, attiré, effectuera tous les travaux requis. Tout locataire qui aurait manipulé ces installations sera tenu de payer tous les frais encourus pour la réparation de ces installations.
19. Lorsqu'une roulotte est vendue, le nouveau propriétaire doit nous être présenté et accepté par l'administration. Les règlements relatifs à la vente d'une roulotte sont comme suit:
 - a) le nouveau propriétaire, qui prend possession le 1er mai, doit payer le montant total de location pour la saison
 - b) le nouveau propriétaire, qui prend possession après le 1er mai, doit payer le solde pour la saison, au mois, à la semaine ou à la journée (le moindre montant).
 - c) le nouveau propriétaire sera tenu responsable des conditions relevant de l'article 18.

Le vendeur peut être éligible à un remboursement pour l'excédent de la saison, dépendant du moment où la vente a eu lieu.

20. Les locataires doivent autoriser l'accès à leur roulotte et à leurs remises au personnel du Service des loisirs afin que celui-ci vérifie l'équipement additionnel.
21. Les locataires et leurs visiteurs doivent s'assurer que leurs véhicules sont verrouillés. Le

canton de Champlain ne se rend nullement responsable de tous vols pouvant survenir.

22. Le canton de Champlain ne sera tenu responsable d'aucun accident pouvant se produire sur le terrain de camping, sur la plage, sur l'aire de stationnement ou dans le bois, appartenant à la municipalité.
23. Le canton de Champlain ne sera nullement tenu responsable de vols de propriétés pouvant se produire dans les roulottes et/ou dans les remises sur le terrain de camping.
24. Tous les enfants de moins de dix-huit (18) ans sont tenus de porter un casque protecteur réglementaire lorsqu'ils font de la bicyclette sur le terrain de camping.

ENTENTE POUR LA SAISON DE CAMPING 2010
POUR LA LOCATION D'UN TERRAIN SOUS RÉSERVATION

ENTRE: La Corporation du canton de Champlain, (Propriétaire)
C. P. 40,
Vankleek Hill (Ontario)
K0B 1R0

ET: **Nom: (Locataire)** _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ **Cellulaire:** _____

PAR CONSÉQUENT, CETTE ENTENTE témoigne qu'en considération des conditions mutuelles convenues ci-après, les parties s'engagent à ce qui suit:

4. **QUE** La Corporation permet au locataire ci-haut mentionné, qui désire laisser sa roulotte ou sa caravane sur le terrain du Terrain de camping de L'Original et de revenir l'an prochain au parc et
5. **QUE** La Corporation n'est nullement responsable de tous dommages pouvant survenir à la roulotte ou à la caravane du locataire et/ou à tout autre bien personnel, situés sur le terrain de camping.
6. **QUE** le locataire a lu les Règlements du Terrain de camping, est en accord et accepte de suivre tous les règlements tels qu'écrits et que tout manquement à ces Règlements, après un seul avis écrit, entraînera l'expulsion immédiate du Terrain de camping de L'Original.

DÛMENT ENTENDUE ET SIGNÉE par les deux parties,

ce ____ jour de _____, 2010.

pour le Canton

Locataire

Témoïn

Numéro de lot